

4.1 Démission

Madame Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Gagné pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Gagné peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 24 juin 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagné se termine le 24 juin 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Gagné à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70781

Gouvernement du Québec

Décret 585-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la fourniture de services par la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, sur le nouveau pont Samuel-De Champlain, sur leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15 et sur l'Estacade du pont Champlain et temporairement, sur le pont Champlain d'origine et sur le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le 30 juillet 1999, le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée ont conclu l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure, laquelle a été approuvée par le décret n^o 810-99 du 28 juin 1999;

ATTENDU QU'une entente, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure a été approuvée par le décret n^o 749-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE les travaux de construction du pont Samuel-De Champlain menés par le gouvernement du Canada seront bientôt achevés;

ATTENDU QU'il est prévu que le pont Samuel-De Champlain soit mis en service au plus tard à la fin juin 2019;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente afin d'établir les modalités et les coûts de la fourniture de services de la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, le nouveau pont Samuel-De Champlain et leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15, sur l'Estacade du pont Champlain ainsi que, de façon temporaire, sur le pont Champlain d'origine et le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) les services de la Sûreté du Québec peuvent notamment, pour des motifs d'intérêt public et lorsqu'une situation particulière le justifie, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et la ministre de la Sécurité publique ou la personne qu'elle désigne;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la fourniture de services par la Sûreté du Québec sur le pont Jacques-Cartier, sur le nouveau pont Samuel-De Champlain, sur leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15 et sur l'estacade du pont Champlain et temporairement, sur le pont Champlain d'origine et sur le pont de contournement de L'Île-des-Sœurs entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70782

Gouvernement du Québec

Décret 586-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra le 17 juin 2019

ATTENDU QUE la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme aura lieu à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 17 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres du Tourisme qui se tiendra le 17 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Mee-Rang Ricard-Bouillon, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Madame Manon Boucher, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— Monsieur Christian Desbiens, directeur des politiques et de l'intelligence d'affaires, ministère du Tourisme;

— Monsieur Nicolas Seney, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70783

Gouvernement du Québec

Décret 589-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01100, au-dessus de la rivière Maskinongé, reliant le rang Saint-Augustin et le rang Saint-Louis, situé sur les territoires des municipalités de Mandeville et de Saint-Gabriel-de-Brandon

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;